



Destinataire : Tout le personnel  
Expéditeur : Christian Paradis  
Date : Le 13 mars 2020  
Objet : **COVID-19 : Mesure particulière concernant le report de vacances**

Conséquemment aux impacts de la déclaration de la situation d'exception avérée sur les périodes de vacances à l'extérieur du Canada, voici les dispositions offertes aux employés concernés.

Un employé qui désire reporter sa période de vacances pourra faire une demande au directeur afin de reporter sa période de vacances après le 1<sup>er</sup> mai 2020 en respectant les conditions suivantes :

1. Fournir une preuve d'annulation du forfait de voyage à l'extérieur du Canada.
2. Ne pourra reprendre cette période en saison estivale (1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) ou la période des fêtes (15 décembre au 15 janvier).
3. Doit reprendre la période de vacances avant le 1<sup>er</sup> mai 2021.
4. La période de vacances qui était composée de férié et d'autorisation de congé seront aussi transférés après le 1<sup>er</sup> mai.

Selon l'évolution de la situation, cette mesure pourrait être modifiée.

Christian Paradis  
Directeur